

DEPARTEMENT

YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

-----  
Séance du 30 juin 2023  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

23 juin 2023

Présents : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme PELTIER, M. COCHARD, Mme LETIN, Mme AUTRET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, Mme GOBET, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, M. ANDRÉ.

Absents excusés : M. ALLUIN (pouvoir à M. FERNANDÈS), Mme HOURLIER (pouvoir à M. LOISEAU), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme NAZE), M. BRIET (pouvoir à M. KASPAR), M. BOUREL (pouvoir à M. COCHARD), M. HERVÉ (pouvoir à Mme SIMON), Mme LOPEZ.

Absents : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND, Mme SZEZWYK.

Objet de la délibération

Secrétaire de séance : M. Fabrice LOISEAU, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Modification des taux de la  
taxe d'aménagement**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement est en vigueur sur la Commune et que ses taux ont été fixés comme suit par la délibération du 24 septembre 2014 :

- 4% sur l'ensemble du territoire
- 10% dans les secteurs 1AU du Plan Local d'Urbanisme

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

**Vu** le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

**Considérant** que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

**Considérant** que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que les secteurs délimités par les plans joints, correspondant aux Zones d'Activités Économiques (ZAE) du Champs des Fèves et des Maux de Grange transférées à l'Agglomération, nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, la création et l'élargissement des voies de desserte** ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 19 juin 2023,

Le Conseil municipal par 21 voix « pour » et 2 abstentions (M. THOMAS et M. BURGUIÈRE)

- **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- **INSTITUE** sur les secteurs délimités aux plans joints un taux de 10% ;
- **ACCORDE** les exonérations suivantes en application de l'article 1635 quarter E du code général des impôts :
  1. 100% sur les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés de surface de plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
  2. 30% sur les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
  3. 30% des surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal (hors secteurs ZAE délimités sur les plans joints) ;
  4. 30% sur les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
  5. 100% sur les maisons de santé ;
  6. 30% sur les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Le Secrétaire

Fabrice LOISEAU

La Maire

Nadège NAZE

